

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 26 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au tourisme social", a donné le 16 juin 1997 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend porter exécution du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social (1) dont l'avant-projet avait été, en mars 1995, soumis à la section de législation et avait donné lieu à l'avis L. 24.414/9 du 10 mars 1995 qui concluait à la nécessité de le revoir fondamentalement.

Cet avant-projet ainsi que le projet d'arrêté d'exécution avaient été précédés d'un avis de l'inspecteur des finances, donné le 4 novembre 1994, d'un avis du Conseil supérieur du tourisme (2), donné le 22 décembre 1994, et de l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 janvier 1995.

A la suite dudit avis du Conseil d'Etat, les auteurs de l'avant-projet de décret ont fondamentalement revu le texte de celui-ci. Le nouveau projet n'a plus été soumis à l'avis de la section de législation et est devenu le décret du 6 mars 1997.

Ce décret se différencie du texte initial sur plusieurs points : il définit les conditions de reconnaissance des associations ayant pour objet la promotion du tourisme social (article 2, § 2); il fixe les conditions

(1) Moniteur belge du 26 mars 1997.

(2) Cet avis est obligatoire en vertu de l'article 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 2 décembre 1988 portant création du Conseil du tourisme, tant en ce qui concerne les projets de décret que les projets d'arrêté organique dans le domaine du tourisme.

d'octroi des subventions (article 3, § 3); il détermine le montant maximum de la subvention (article 3, § 4); il précise les devoirs des associations subventionnées (article 3, § 5), ainsi que les conditions de remboursement de tout ou partie de la subvention (article 5).

Il s'ensuit que le projet d'arrêté d'exécution, établi à la fin de l'année 1994 a dû être, lui aussi, fondamentalement revu à la suite de l'adoption du décret du 6 mars 1997 avant d'être aujourd'hui soumis à l'avis de la section de législation (1).

Dans ces conditions, le projet à l'examen devait être soumis, à nouveau, à l'avis du Conseil supérieur du tourisme, à celui de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget, avant d'être présenté au Conseil d'Etat.

Faute que toutes les formalités préalables aient été accomplies, le projet n'est donc pas en état.

(1) On remarque, d'ailleurs, que le texte actuel du projet d'arrêté fait référence à des dispositions du décret qui n'existaient pas dans la version soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (voir l'article 5 du projet d'arrêté qui renvoie à l'article 3, § 3, 1^o, du décret et l'article 8, § 2, qui renvoie à l'article 2, § 2, du décret).

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET